



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Arrêté conjoint du ministre de la Communication porte-parole du Gouvernement et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des finances chargé du budget, N° 2492.12 du 2 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012) fixant les conditions et les critères d'attribution du soutien à l'organisation des festivals cinématographiques

Le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement

et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des finances chargé du budget,

vu le décret N° 2.12.325 du 28 Ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions et les procédures d'aide à la production cinématographique, la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma, et surtout ses articles 1 et 6,

arrêtent ce qui suit.

Chapitre I - Soutien à l'organisation des festivals cinématographiques

Article 1. Objectifs du soutien à l'organisation des festivals cinématographiques

En application des objectifs généraux cités dans l'article 2 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus, le soutien à l'organisation des festivals cinématographiques a pour objectifs de :

- consolider le professionnalisme des festivals cinématographiques soutenus, améliorer leur niveau d'organisation et garantir leur pérennité et leur indépendance ;
- soutenir la complémentarité des festivals au niveau de la thématique et de la répartition géographique ;
- développer l'attractivité des festivals cinématographiques et leur rayonnement à l'échelle nationale et internationale.

Article 2. Conditions et critères d'octroi du soutien

Le soutien est octroyé à tout festival qui a une portée régionale, nationale ou internationale et qui s'appuie sur la compétition et la remise de prix, tout en tenant compte de la catégorie de ce festival et cela après le dépôt d'une demande de soutien selon le modèle conçu par le CCM. La demande de soutien est déposée auprès du secrétariat du fonds d'aide, contre un récépissé, et cela au plus tard le 5 mars pour la première session et 5 juillet pour la deuxième session, en respectant les éléments suivants.



Festival de catégorie A

- 1- Le festival doit être organisé, de manière cyclique et continue, par une organisation ayant des structures décisionnelles.
- 2- Le festival doit avoir un règlement particulier conforme aux critères internationaux.
- 3- Le festival doit répondre aux exigences professionnelles suivantes.
 - Choisir les films selon des critères professionnels utilisés mondialement.
 - Posséder une identité spécifique, thématique, géographique ou qualitative.
 - Désigner un jury reconnu pour son professionnalisme et son expérience dans des festivals similaires.
 - Inviter des personnalités et artistes de marque selon la nature et l'importance du festival.
 - Permettre une large couverture médiatique selon la taille de la manifestation.
 - Disposer d'un site web dédié au festival.
 - Discerner des prix dont la valeur totale ne dépasse pas trois cent mille dirhams (300 000 dh) pour chaque édition.
 - Mettre en compétition des films produits après la date de la précédente édition tout en respectant l'identité du festival et ses critères professionnels demandés.
 - Programmer éventuellement d'autres activités parallèles respectant les critères professionnels.
 - S'appuyer, pour la programmation, sur des bases professionnelles claires aussi bien au niveau de la production que de la diffusion.
 - Promouvoir l'image du Maroc, sa culture et sa civilisation.
- 4- Le comité d'organisation du festival doit se composer de :
 - un président et un directeur du festival,
 - une direction de production,
 - une direction artistique,
 - une direction de communication possédant tous les moyens nécessaires,
 - un responsable financier,
 - un secrétariat permanent.
- 5- Le festival doit avoir une structure permanente d'accueil possédant des ressources humaines adéquates et les équipements nécessaires.

Festival de catégorie B

- 1- Le festival doit être organisé, de manière cyclique et continue, par une organisation ayant des structures décisionnelles.



2- Le festival doit avoir un règlement particulier conforme aux critères internationaux.

3- Le festival doit répondre aux exigences professionnelles suivantes.

- Choisir les films selon des critères professionnels utilisés mondialement.
- Posséder une identité spécifique, thématique, géographique ou qualitative.
- Désigner un jury international.
- Inviter des personnalités marocaines et étrangères.
- Permettre une couverture médiatique nationale et internationale.
- Disposer d'un site web dédié au festival.
- Décerner des prix dont la valeur totale dépasse deux cent cinquante mille dirhams (250 000 dh) pour chaque édition.
- Mettre en compétition des films produits après la date de la précédente édition et qui n'ont jamais participé à aucune compétition au Maroc en dehors du Festival National du Film tout en respectant l'identité du festival et ses critères professionnels demandés.
- Programmer éventuellement d'autres activités parallèles respectant les critères professionnels.
- S'appuyer, pour la programmation, sur des bases professionnelles claires aussi bien au niveau de la production que de la diffusion.

4- Le comité d'organisation du festival doit se composer de :

- un président et un directeur du festival,
- une direction de production,
- une direction artistique,
- un responsable financier,
- un attaché de presse.

5- Le festival doit avoir une structure permanente d'accueil possédant des ressources humaines adéquates et les équipements nécessaires.

Festival de catégorie C

1- Le festival doit être organisé, de manière cyclique et continue, par une organisation ayant des structures décisionnelles.

2- Le festival doit répondre aux exigences professionnelles suivantes.

- Choisir les films selon des critères professionnels.
- Posséder une identité spécifique, thématique, géographique ou qualitative.
- Désigner un jury national ou international.
- Inviter des personnalités marocaines ou étrangères ou les deux.
- Permettre une couverture médiatique.
- Disposer d'un site web dédié au festival.



- Décerner des prix dont la valeur totale dépasse cent cinquante mille dirhams (150 000 dh) pour chaque édition.
- Mettre en compétition des films produits dans les deux années suivant la dernière édition et qui n'ont jamais participé à aucune compétition au Maroc en dehors du Festival national du film tout en respectant l'identité du festival et les critères professionnels demandés.
- Programmer éventuellement d'autres activités parallèles respectant les critères professionnels.
- S'appuyer, pour la programmation, sur des bases professionnelles claires aussi bien au niveau de la production que de la diffusion.

3- Le comité d'organisation du festival doit se composer de :

- un directeur du festival,
- un directeur artistique,
- un responsable financier,
- un attaché de presse.

4- Le festival doit avoir une structure permanente d'accueil possédant des ressources humaines adéquates et les équipements nécessaires.

Le demandeur du soutien est tenu de remettre un dossier comprenant tous les documents administratifs, financiers et artistiques cités dans l'accord type et dans le cahier des charges relatif à la liste des travaux, des services, des dépenses et des besoins.

Il s'engage à exécuter le programme officiel proposé dans le dossier du soutien et à éditer un bilan artistique, technique et financier.

Il est tenu d'annoncer la date du festival au moins six mois avant sa tenue.

Au-delà des festivals de catégories A, B et C cités ci-dessus, il est possible d'octroyer un soutien à toute manifestation cinématographique qui ne remplit pas les conditions fixées ci-dessus mais qui respecte les conditions professionnelles et techniques de projection et qui est organisée par une association.

Il est aussi possible de soutenir toute manifestation cinématographique qui travaille pour la promotion à l'étranger du film marocain, de l'image du Maroc, de sa culture et de sa civilisation.

Article 3. Montants du soutien financier

La Commission du fonds d'aide à l'organisation des festivals se charge d'évaluer la grandeur de la manifestation cinématographique et de ses effets culturels et promotionnels sur le cinéma marocain. Elle se charge aussi de fixer le montant du soutien qui lui sera accordé et ce de la manière suivante.



- Festivals de catégorie A : de deux millions et demi de dirhams (2 500 000 dh) à douze millions (12 000 000 dh).
- Festivals de catégorie B : le montant du soutien est plafonné à deux millions de dirhams (2 000 000 dh).
- Festivals de catégorie C : le montant du soutien est plafonné à un million de dirhams (1 000 000 dh).
- Pour les autres manifestations cinématographiques autres que A, B et C, le montant du soutien est plafonné à cent mille dirhams (100 000 dh), si elles sont organisées au Maroc et deux cent cinquante mille dirhams (250 000 dh), si elles sont organisées à l'Étranger.

Article 4. Modalités de versement

Le versement du soutien se fait en deux tranches.

- Première tranche : 50% du montant fixé après évaluation du dossier répondant à toutes les exigences demandées et après l'acceptation de la Commission à soutenir le festival ou la manifestation.
- Deuxième tranche : 50% du montant fixé après la tenue du festival et après le respect par le bénéficiaire de tous ses engagements.

Pour cette raison, le bénéficiaire est tenu de :

- ouvrir un compte dédié au festival ou à la manifestation cinématographique objet du soutien où seront déposés tous les montants destinés au festival ou à la manifestation ;
- présenter, à l'avance, le budget du festival ou de la manifestation et sa répartition financière afin de recevoir la première tranche du soutien.

Dans le cas du non-respect par le bénéficiaire de l'accord type et du cahier des charges spécifique à l'organisation des festivals de cinéma, le montant versé est récupéré ou revu à la baisse.

En application des dispositions de l'article 11 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus, une vérification de la tenue du festival ou la manifestation et un contrôle des engagements du bénéficiaire peut se faire par des auditeurs de l'Inspection générale des finances rattachée au ministère chargé des Finances et cela après versement du montant total du soutien.

Chapitre II - Commission du soutien à l'organisation des manifestations cinématographiques

Article 5. Composition de la Commission

En application des dispositions de l'article 6 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus, la Commission du fonds d'aide à l'organisation des festivals cinématographiques se compose,



en plus de son président, de huit (8) membres dont trois (3) membres appartenant au monde de la culture et de l'art et ayant un lien étroit avec le secteur du cinéma, quatre (4) membres représentant le ministère chargé de la Communication, le ministère chargé des Finances, le ministère chargé de la Culture et le CCM et un (1) producteur ou réalisateur ou distributeur.

Article 6. Règles et méthodes de travail de la Commission

La Commission du fonds d'aide à l'organisation des festivals cinématographiques travaille selon un plan d'action annuel comme cela est mentionné dans l'article 8 du décret N° 2.12.325 cité ci-dessus.

La Commission se réunit, sur convocation de son président, en deux sessions par an. La première session est consacrée à l'étude des dossiers de demande de soutien déposés avant fin mars. La deuxième est consacrée à l'étude des dossiers de demande de soutien déposés avant fin juillet. La Commission établit un bilan annuel de ses activités de l'année précédente qu'elle examine au cours de sa première session.

Pour chaque session, le secrétariat de la Commission se charge d'envoyer une convocation à tous les membres de la Commission accompagnée de l'ordre du jour et cela au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.

La Commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins cinq (5) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Ces décisions sont définitives.

Les discussions de la Commission ne sont pas publiques mais réservées exclusivement aux membres. Le Président peut inviter, à une réunion de la Commission, un des membres du Secrétariat de la Commission si cela est nécessaire.

La Commission reçoit, à chaque session, les organisateurs des festivals et des manifestations cinématographiques pour présenter leurs projets de festival et en débattre devant la Commission.

Les débats et décisions de la Commission du soutien sont inscrits dans un registre, dédié aux procès verbaux des réunions, et signés par les membres présents.

Le président de la Commission avise, par écrit, les organisateurs des festivals et des manifestations cinématographiques, de l'acceptation ou du refus de leurs demandes et cela dans un délai ne dépassant pas dix jours après la date de la décision. En cas de refus, la décision doit être justifiée.

Avant fin juin, la Commission présente, au Ministre en charge de la Communication, le bilan annuel de ses activités de l'année précédente comprenant ses remarques et suggestions permettant de développer ses prestations.



Les règles et méthodes particulières de travail de la Commission sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par le ministère chargé de la Communication. Ce règlement intérieur définit le fonctionnement de la Commission, sa relation avec les porteurs de projets et le code de conduite de ses membres qui comprend surtout ce qui suit.

- Un travail pour l'intérêt public dans toutes les circonstances.
- Une connaissance, pour chaque membre, de tous ses droits et obligations dans le cadre des tâches confiées à la Commission.
- L'exercice, pour tout membre, de ses responsabilités avec neutralité, rigueur, indépendance, engagement et professionnalisme.
- L'impartialité de chaque membre, dans toutes les circonstances, dans son jugement, ses décisions et son travail ainsi que son refus d'être influencé par tout ce qui sort de l'intérêt public qu'il doit défendre. Ce membre doit aussi prévenir les autres membres de tout ce dont il est informé et qui peut nuire au travail de la Commission. Il doit aussi exprimer, de manière claire, ses interrogations, ses idées et le fondé de ses positions et en cas de toute opposition, ses positions seront reportées de manière claire dans le procès-verbal de la réunion.
- Le devoir d'éviter tout avantage concurrentiel, de la part d'un membre, entre ses intérêts moraux et financiers et le travail de la Commission. Ce membre informe les autres membres de la Commission de tout avantage concurrentiel dont il peut bénéficier et en cas de l'impossibilité, pour lui, d'éviter cet avantage il ne doit participer ni aux discussions ni à aucune décision concernant le sujet.
- L'abstention, pour un membre de la Commission, à présenter pendant son mandat une demande pour bénéficier du soutien à l'organisation des festivals cinématographiques.
- L'abstention, pour un membre, à prendre toute position en public à propos des projets présentés à la Commission ou des projets déjà tranchés, avec l'obligation de garder le secret professionnel à propos des faits et des informations auxquels il a accès pendant son mandat.
- L'interdiction de faire une déclaration ou prendre une initiative qui peut nuire au travail de la Commission tout en étant de bonne foi dans toutes circonstances et s'engager personnellement à respecter la totale confidentialité des informations reçues, des discussions auxquelles il a participées et des décisions prises. Le membre ne doit pas utiliser ces informations à son profit ou au profit d'autrui.
- L'engagement du membre à consacrer le temps et l'intérêt nécessaires pour exercer son travail.
- La participation à la consolidation du caractère collectif et l'efficacité du travail de la Commission.
- L'élaboration des recommandations qui permettent d'améliorer les méthodes de travail de la Commission surtout à l'occasion de l'évaluation des travaux de la Commission avec l'acceptation du membre d'évaluer son travail au sein de la Commission.



Article 7. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission du fonds d'aide à l'organisation des festivals cinématographiques est désigné par le directeur du CCM.

Il est chargé de :

- réceptionner les dossiers des festivals et manifestations cinématographiques candidats pour bénéficier du soutien ;
- vérifier que les dossiers répondent à toutes les conditions ;
- contrôler la préparation et le lancement du festival ou de la manifestation cinématographique et suivre le respect, par le bénéficiaire, des clauses du cahier des charges concernant le soutien aux festivals et manifestations cinématographiques et des dispositions de l'accord type pour en informer la Commission par un rapport sur l'avancement des travaux soutenus ;
- présenter, à la Commission, toutes les informations et les documents demandés par ses membres ou jugés indispensables par la Commission pour son travail ;
- remettre à la Commission, au début de chaque session, un rapport détaillé sur la situation des festivals et manifestations ayant bénéficié de l'aide.

Le secrétariat mène la mission indiquée ci-dessus sous la supervision du président de la Commission du fonds d'aide.

Article 8.

Cet arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 Doulkeada 1433 (19 septembre 2012).

Le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement
Signé : Mustapha Khalfi

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des finances chargé du budget
Signé : Driss Azami El Idrissi